

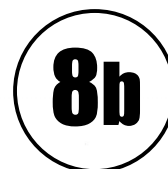
Commune de LE PLESSIER SUR BULLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

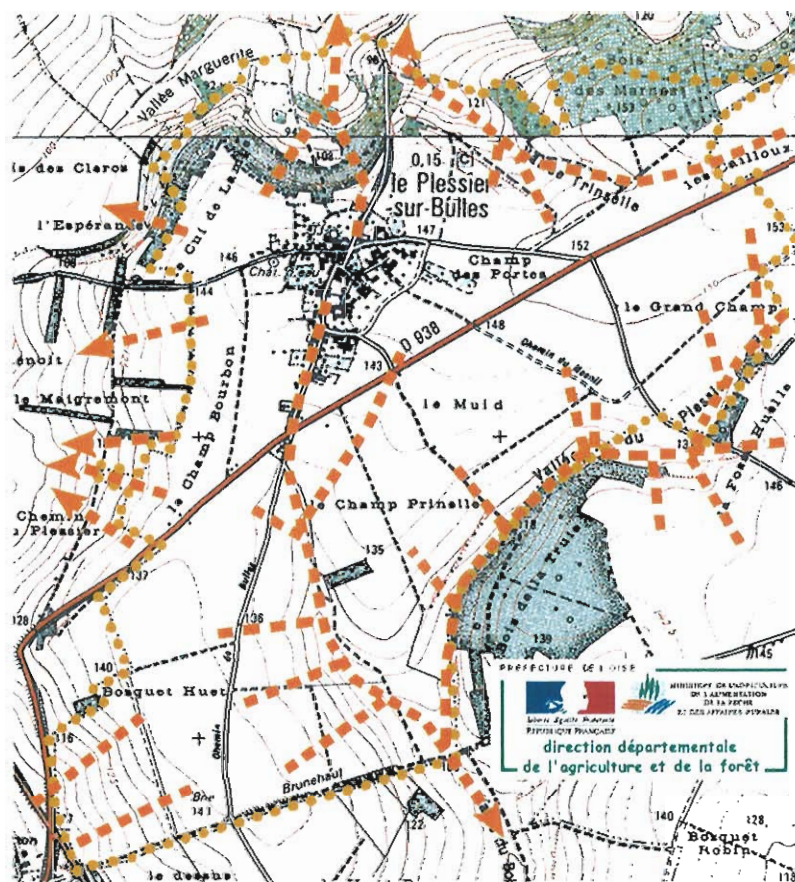
Vu pour être annexé
à la délibération en date du :

18 FEV. 2008



**CAHIER DES INFORMATIONS
JUGEES UTILES**

Cartographie du réseau hydraulique, des talwegs et des lignes de crêtes



**Fiches techniques de la Direction
Départementale des Services Incendie et de
Lutte contre l'incendie**

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/1

Défense contre l'incendie

Établissements à risques courants

- Zone urbaine -

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à protéger :

Dans une zone urbaine, il n'existe pas en principe d'établissements dangereux relevant de la législation relative aux installations classées. On peut donc admettre que les risques que l'on y rencontre habituellement sont d'un niveau moyen et ne nécessitent pas l'engagement simultané d'un grand nombre de véhicules de lutte contre l'incendie.

En conséquence, l'existence de risques créés antérieurement, le fait de disposer à une distance raisonnable des bâtiments, d'un point d'eau normalisé constitue une projection satisfaisante.

Tel est le cas des centres villes et des ZUP des grandes agglomérations où l'on rencontre indifféremment des bâtiments d'habitations collectifs à un ou plusieurs étages, des commerces et des établissements recevant du public de toutes natures.

II/ Réalisation de la défense :

Toute construction doit être défendue à partir d'un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie de diamètre 100 mm, conformes aux normes NFS 61 213 ou 61 211, branchés sur canalisations de diamètre 100 mm minimum, pouvant fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar et disposant d'une réserve hydraulique de 120 m³.

Ce point d'eau doit être situé à une distance maximale de 200 m des bâtiments par une voie carrossable.

Toutefois, dans le cas de bâtiments d'habitations de la 3^e famille B et de la 4^e famille et des autres constructions disposant de colonnes sèches, la distance entre le point d'eau et le raccord d'alimentation de ces colonnes devra être inférieur à 60 m.

III/ Caractéristiques des points d'eau :

1°) Poteau ou bouche d'incendie de 100 mm :

Les poteaux d'incendie (NFS 61 213) et les bouches d'incendie (NFS 61 211) doivent répondre aux conditions suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar,
- être alimentés par un réseau permettant un apport de 120 m³,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
 - résistance : 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,50 m) ;
 - hauteur libre sous voûte : 3,50 m
 - rayon intérieur : 11 m
 - surlargeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.
- (S et R, surlargeur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/2

Défense contre l'incendie

Établissements à risques courants

- Zone rurale - zone semi-urbaine -

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à défendre :

Les zones rurales et semi-urbaines se caractérisent par le fait qu'elles se composent essentiellement de constructions isolées d'une surface au sol relativement limitée et comportant rarement plus d'un étage.

Ces caractéristiques limitent d'une manière significative les risques de propagation d'un incendie. Il en résulte que les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre le feu sont beaucoup moins importants que dans les autres cas de figure.

Ceci explique des atténuations importantes aux exigences formulées pour la protection des risques. La présence à une distance raisonnable des bâtiments d'une prise accessoire constitue une protection satisfaisante.

Toutefois, il sera nécessaire de pouvoir compléter ce dispositif à partir d'un point d'eau normalisé.

Tel est le cas des hameaux, des écarts et des lotissements d'habitations individuelles.

II/ Réalisation de la défense :

Toute construction doit être située à une distance maximum de 100 m par des voies carrossables d'une prise accessoire constituée :

- 1) soit d'un poteau d'incendie de 70 mm sur canalisation de 80 mm de diamètre minimum pouvant fournir un débit de 30 m³/h et disposant d'une réserve hydraulique d'au moins 60 m³.
- 2) soit d'une réserve incendie de 60 m³.

3) soit d'un poteau d'incendie ou d'une bouche d'incendie de 100 mm correctement alimenté sur le plan du débit mais ne disposant pas d'une réserve hydraulique potentielle de 120 m³.

Cette disposition devra être complétée par la présence à une distance maximum de 600 m par des voies carrossables d'un point d'eau constitué :

- soit d'un poteau d'incendie ou d'une bouche incendie de diamètre 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 ou 61 211, branchés sur canalisations de diamètre 100 mm minimum, pouvant fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar et disposant d'une réserve hydraulique de 120 m³.

- soit d'une réserve incendie d'une capacité totale en tout temps de 120 m³.

Toutefois, si elle est réalimentée par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

- soit d'un point d'eau naturel offrant des caractéristiques hydrauliques au moins équivalents.

III/ Caractéristiques des points d'eau :

1°) Poteau ou bouche d'incendie de 100 mm :

Les poteaux d'incendie (NFS 61 213) et les bouches d'incendie (NFS 61 211) doivent répondre aux conditions suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar,
- être alimentés par un réseau permettant un apport de 120 m³,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

2°) Poteaux ou bouches de 70 mm :

Les poteaux ou bouches de diamètre 70 mm doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés d'un demi raccord symétrique fixe de 65 mm,
- être incongelable,
- pouvoir fournir un débit minimum de 8,33 l/s sous une pression de 0,6 bar au moins,
- être branché sur une canalisation de 80 mm alimentée par un réseau permettant un apport de 60 m³,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

3°) Points d'eau naturels :

Les points d'eau naturels (cours d'eau, lacs, étangs, ...) peuvent être utilisés pour la défense incendie s'ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- pouvoir fournir en toute saison un débit de 120 m³ en deux heures,
- la hauteur d'aspiration devra dans les cas les plus défavorables être inférieure à 6 m,

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/3

Défense contre l'incendie

Établissements à risques importants

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à défendre :

Dans certains cas, les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre un incendie peuvent être plus importants qu'en règle générale.

Ceci peut être dû à :

- la présence d'entreprises relevant de la législation des installations classées pour des activités présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'existence d'un potentiel calorifique élevé dû soit à la nature des constructions, soit à leurs contenants : entrepôt de stockage, industrie ou établissements recevant du public importants (commerces, théâtres, hall d'exposition, ...).
- la multiplication de bâtiments industriels ou commerciaux sur un même site (ZAC, zone industrielle).

Les risques de propagation d'un incendie sont importants si des mesures constructives permettant le recoupement des bâtiments n'ont pas été réalisées.

Il en résulte qu'il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

II/ Réalisation de la défense :

Dans tous les cas, il conviendra de consulter les services d'incendie pour déterminer le nombre d'engins nécessaires à la défense du site ainsi que le nombre et l'emplacement des points d'eau permettant leur alimentation.

- des plates formes permettant la mise en oeuvre des engins devront être aménagées.

Leur superficie sera d'au moins 32 m^2 ($8 \text{ m} \times 4 \text{ m}$) ; elles seront implantées perpendiculairement au point d'eau.

Leur résistance devra permettre le stationnement d'un véhicule de 130 KN (dont 90 KN sur l'essieu arrière et 40 KN sur l'essieu avant, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Elles seront reliées à la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

4°) Réserves artificielles :

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles en toutes circonstances.

Elles peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, ...

Leur capacité minimum doit être de 120 m^3 d'un seul tenant. Toutefois, si elles sont réalimentées par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

Elles devront être équipées en partie basse d'une canalisation de 100 mm munie d'une crépine aboutissant à un poteau d'incendie de 100 mm de couleur bleue. Cette canalisation sera dotée d'une vanne de barrage et d'une purge.

Le poteau sera situé à une distance maximum de 5 m d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
- résistance : 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,50 m) ;
- hauteur libre sous voûte : 3,50 m
- rayon intérieur : 11 m
- surlargeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.

(S et R, surlargeur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Chaque engin devra pouvoir disposer d'une réserve hydraulique potentielle de 120 m³ en deux heures, disponible soit à partir d'un réseau de distribution, soit à partir de points d'eau naturels ou de réserves artificielles.

III/ Caractéristiques des points d'eau :

1°) Poteau ou bouche d'incendie de 100 mm :

Les poteaux d'incendie (NFS 61 213) et les bouches d'incendie (NFS 61 211) doivent répondre aux conditions suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar,
- être alimentés par un réseau permettant un apport de 120 m³,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours,
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

2°) Poteau d'incendie 2 fois 100 mm :

Les poteaux d'incendie 2 fois 100 mm doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être incongelables,
- pouvoir fournir un débit de 33 l/s sous une pression minimale de 1 bar,
- être branchés sur des canalisations de 200 mm au moins alimentées par un réseau permettant un apport de 240 m³,
- être situés à moins de 5 m d'une voie carrossable utilisable par les engins de secours.
- être distants d'au moins 30 m de tout risque particulier,
- être signalés conformément aux normes en vigueur.

3°) Points d'eau naturels :

Les points d'eau naturels (cours d'eau, lacs, étangs, ...) peuvent être utilisés pour la défense incendie s'ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- pouvoir fournir en toute saison un débit de 120 m³ en deux heures,
- la hauteur d'aspiration devra, dans les cas les plus défavorables, être inférieure à 6 m,
- des plates formes permettant la mise en oeuvre des engins devront être aménagées.

Leur superficie sera d'au moins 32 m² (8 m x 4 m) ; elles seront implantées perpendiculairement au point d'eau.

Leur résistance devra permettre le stationnement d'un véhicule de 130 KN (dont 90 KN sur l'essieu arrière et 40 KN sur l'essieu avant, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Elles seront reliées à la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

4°) Réserves artificielles :

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles en toutes circonstances.

Elles peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, ...

Leur capacité minimum doit être de 120 m³ d'un seul tenant. Toutefois, si elles sont réalimentées par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

Elles devront être équipées en partie basse d'une canalisation de 100 mm munie d'une crépine aboutissant à un poteau d'incendie de 100 mm de couleur bleue. Cette canalisation sera dotée d'une vanne de barrage et d'une purge.

Le poteau sera situé à une distance maximum de 5 m d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m, doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
- résistance : 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,50 m) ;
- hauteur libre sous voûte : 3,50 m
- rayon intérieur : 11 m
- surlargeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.

(S et R, surlargeur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

**Recommandations formulées par la Direction
Départementale de l'Équipement de l'Oise –
Cellule Départementale d'Exploitation et de
Sécurité**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Principes et objectifs de l'Etat en matière de sécurité routière

L'Etat reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. A ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration du Plan local d'urbanisme que les mesures décidées respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement

Les ouvrages de référence produits par les services techniques de l'Etat sont :

- sécurité des routes et des rues
- ville plus sûre, quartiers sans accidents
- modération de la vitesse en agglomération
- zone 30
- section 70 en agglomération
- recommandations pour les aménagements cyclables
- guide des carrefours urbains
- aménagements des carrefours interurbains

Le comité interministériel de la sécurité routière a indiqué fin 1998 l'objectif de diminuer par 2 en 5 ans le nombre de tués sur les routes. A cette fin, il a rappelé l'importance de certaines orientations :

- la modération de la vitesse en agglomération
- la promotion des déplacements à bicyclettes
- un contrôle de sécurité sur les projets routiers

Données communales :

Une analyse du fonctionnement urbain devra être faite au préalable ; elle portera sur :

- l'analyse des accidents des 5 dernières années (ci-joint répertoire des accidents sur cette commune ainsi que les circonstances de ceux-ci)
- la circulation
- les projets (d'aménagement urbain et de voirie)
- les points singuliers (sorties d'écoles)

A noter que les accidents recensés sont uniquement les accidents corporels de la circulation car ce sont les seuls qui sont relevés sur place par les forces de l'ordre et qui donnent lieu à procès verbal. Les accidents matériels sont recensés par les assurances des propriétaires des véhicules et ne donnent pas lieu à un recensement. Les accidents corporels de la circulation sont liés à l'importance du trafic (il faut toujours comparer les quantités d'accidents survenus au regard de l'importance de la circulation).

La gravité des blessures est codifiée de la façon suivante :

- BL ou blessé léger
- BG ou blessé grave (la victime a passé au moins les 6 jours suivant l'accident à l'hôpital)
- T ou tué (la victime est décédée dans les 6 jours qui suivent l'accident)

Objectifs du PLU en sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront :

- **la prise en compte des conclusions de l'approche accidents**

si les accidents sont localisés et présentent une configuration particulière, le PLU en tiendra compte et proposera dans la mesure du possible des mesures concrètes afin d'éviter le renouvellement d'accidents similaires

- **la prise en compte des usagers vulnérables**

dans le cadre du PLU, la commune aura une réflexion à mener permettant de :

- 1-rendre sûrs les déplacements actuels et à venir pour :
 - * les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés : écoles
 - * les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés

- 2-favoriser les déplacements de ce type

- 3-développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage

Le PLU devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier et en particulier les réservations d'emprises.

- **l'affectation des voies**

il ne s'agit pas là de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir :

- * analyser le réseau viaire existant et à venir pour en proposer une affectation à terme
- * analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers en transit (présence de bâti, de trottoirs)
- * analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies

Les opérations à venir devront contribuer à la construction d'une image cohérente pour les usagers de la route : on établira des règles sur le recul, la position du bâti et éventuellement sur le gabarit. Tout usager en transit doit pouvoir identifier facilement le type de voie où il évolue (une certaine typologie des aménagements sera recherchée) avec les éléments de fonctionnement inhérents au statut des voies.

- **le gabarit à préserver**

la sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes. Chaque gestionnaire du réseau devra réagir en conséquence à tous projets d'aménagement touchant au gabarit et aux obstacles, aux rayons des carrefours giratoires, aux poids et à la répartition des charges.

- **Le traitement des accès**

Il s'agit là d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines

Pour les routes nationales ou les routes départementales classées à grande circulation, on appliquera le principe suivant : tout automobiliste qui sort d'un accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser son insertion sur la route avant qu'un véhicule initialement masqué ne survienne. Ce temps est estimé à 8 secondes et ne doit dans tous les cas jamais être inférieur à 6 secondes qui est le minimum impératif.

On veillera à éviter le développement linéaire de l'agglomération le long des routes principales.

Hors agglomération, on n'admettra pas la création d'accès nouveaux en dehors des aménagements d'ensemble faisant l'objet d'équipements adaptés organisant le raccordement des voiries secondaires au réseau des routes principales dans de bonnes conditions de sécurité.

Pour les routes secondaires (les autres routes et les voies communales), on essayera de respecter le principe énoncé ci-dessus.

Les connaissances acquises

Même s'il n'y a pas encore beaucoup de connaissances explicites sur les caractéristiques des rues qui engendrent des conduites à risque, les éléments suivants semblent y contribuer à savoir ;

- la présence de constructions tournant le dos à la route, l'absence de constructions visibles (cachées derrière des haies vives) qui n'engendrent pas la perception d'un milieu urbain
- l'absence d'événements marquant l'entrée de l'agglomération
- les largeurs de rues qui donnent une impression d'aisance
- les alignements droits qui permettent au regard du conducteur de se porter au loin

La prise en considération de ces connaissances devrait permettre d'éviter :

- des extensions d'habitations reliées à l'agglomération seulement par la route
- l'élargissement des emprises (recul des habitations) qui élargissent le champ visuel
- les aménagements non cohérents avec le type de la voie concernée
- les alignements droits trop longs (afin d'éviter une augmentation de la vitesse)

De même, les emplacements réservés pour les équipements devront être choisis avec soin : prise en compte les déplacements engendrés pour créer des liaisons sûres.

**Site Natura 2000 PIC n°19 "Réseau de Coteaux
crayeux du Bassin de l'Oise Aval"**

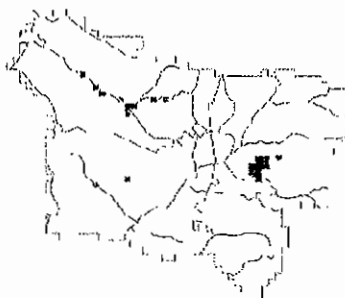


Service de
l'Aménagement

RESEAU DE COTEAUX CRAYEUX DU BASSIN DE L'OISE AVAL (BEAUVAISIS)

PIC 19
FR2200369

Evaluation du Conseil National de Protection de la Nature : Site très intéressant **



DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE REGIONALE



Braya Couchée
Sisymbrium

LE SITE

COMMUNES DU PERIMETRE CONCERNE PAR LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE RETENUES APRES CONSULTATION DU COMITE DEPARTEMENTAL : 32 communes pour 416 hectares

Abbeville-St-Lucien, Beauvais, Bonnières, Chepoix, Essuiles, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-St-Lucien, Fouquénies, Froissy, Gournay-sur-Aronde, Hardivillers, Herchies, Juvignies, Lataule, Maisoncelle-Tuilerie, Marseille-en-Beauvaisis, le Mesnil-sur-Bulles, Milly-sur-Thérain, Mory-Moncrux, Muidorge, Neufvy-sur-Arond, Noirémont, le Plessier-sur-Bulles, le Quesnel-Aubry, Rueil-sur-Brèche, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Troissereux, Troussencourt, Verderel-les-Sauqueuse, Villers-sur-Bonnières, Wacquemoulin.

PARTICULARITES

Les différentes parties de ce site ont été inventoriées en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Communes où les Plans d'Occupation des Sols ont été approuvés avec classement des secteurs concernés en zones naturelles : Bonnières, Hardivillers, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Juvignies, Verderel, Beauvais, Gournay-sur-Arond.

Des Plans d'Occupation des Sols ont été prescrits sur les communes d'Abbeville-St-Lucien, Froissy.

Des mesures agri-environnementales concernant la réduction d'intrants sur le Rû d'Herboval sont contractualisées pour la période 1995-1999 en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

ANNEXE I: Associations végétales d'intérêt communautaire

Les associations précédées d'un astérisque sont considérées comme prioritaires

- *6210 Formations herbeuses semi-naturelles à faciès d'embuissonnement sur calcaires
- 5130 Formations à Genévriers sur pelouses calcaires
- *8160 Eboulis calcaires
- 9130 Hêtraies neutrophiles.

ANNEXE II: Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (*en dehors des Oiseaux relevant de la directive "Oiseaux" de 1979*).

ESPECES ANIMALES

Invertébrés

Lépidoptères

- 1065 Damier de la Succise

Mammifères

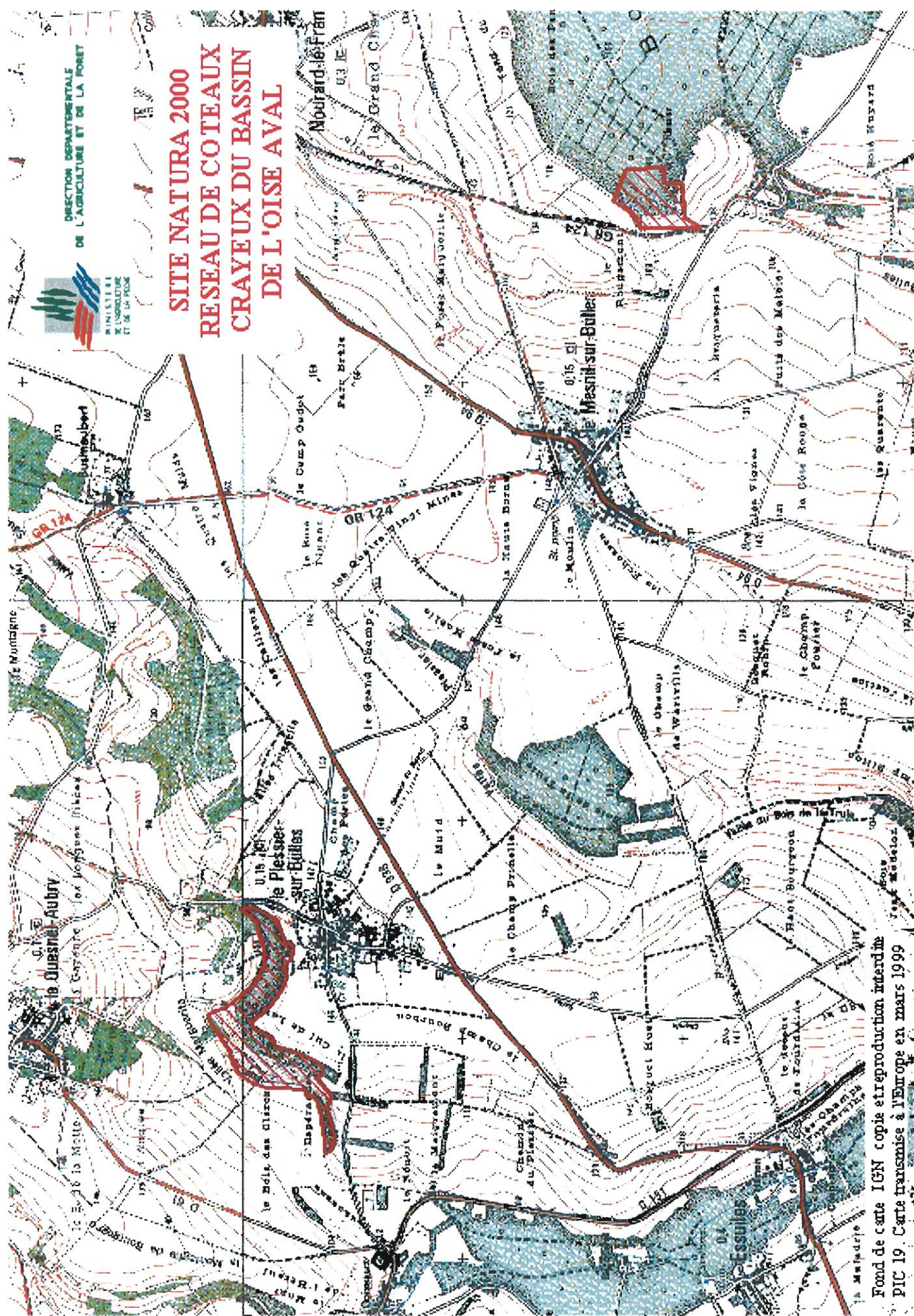
Chiroptères

- 1324 Grand Murin
- 1304 Grand Rhinolophe

ESPÈCES VÉGÉTALES

Angiospermes

- 1493 Braya couchée



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**SITE NATURA 2000
RESEAU DE COTEAUX
CRAYEUX DU BASSIN
DE L'OISE AVAL**

Fond de carte IGN copie et reproduction interdite
PIC 19 Carte transmise à l'Europe en mars 1999

**Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique
et Floristique du coteau du Cul de Lampe**

Présentation de la znieff
LARRIS DU CUL DE LAMPE

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 60PPI141

Numéro national SFF : 220013598

Année de mise à jour : 1998

Surface de la znieff : 52.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 90 - 140

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ESSUILES	60
PLESSIER-SUR-BULLES (LE)	60
QUESNEL-AUBRY (LE)	60

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	20
Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines	30
Forêts mélangées de ravins et de pentes	20

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Chênaies-charmaies	10

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Vallée

Escarpement, versant pentu

Activités humaines :

Sylviculture

Elevage

Chasse

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Extraction de matériaux	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Abandons de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique

Insectes

Phanérogames

Fonctionnels :

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	2	1	0	0	1	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		2				1		18					

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Le site comprend les milieux boisés et pelousaires de plus grand intérêt biologique, ainsi qu'un espace tampon périphérique.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le larris du Cul de Lampe s'étire sur un coteau crayeux particulièrement raide, d'expositions nord et ouest. La base du coteau est recouverte par une végétation pelousaire, mêlée à une juniperaie dense. Le haut de versant est recolonisé par des boisements spontanés, notamment des taillis de Cytise (*Laburnum anagyroides*) et des fourrés (fruticées) à Prunier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*) et Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*) ou à Viorne lantane (*Tamo-Viburnetum lantanae*).

Les pelouses correspondent au groupement à Avénule des prés et à Fétuque de Léman (*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii*). Elles évoluent vers une pelouse-ourlet à Origan (*Centaureo nemoralis-Origanetum vulgaris*), caractérisée par une densification de la brachypodiaie. La présence de quelques lapins limite cette densification par endroits. Les chevreuils contiennent également la progression des fourrés de recolonisation.

Les bois sont des hêtraies et des frênaies-acéraies calcicoles de pente, qui ont recolonisé des anciennes terrasses culturelles et des carrières de pierre abandonnées.

INTERET DES MILIEUX

Les pelouses à orchidées et les junipéraies, de plus en plus rares et menacées, sont inscrites à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. La Picardie a vu ses surfaces de pelouses calcicoles divisées par vingt depuis environ un siècle.

Ces milieux abritent plusieurs espèces végétales et animales assez rares et menacées en Picardie et dans le nord de la France.

INTERET DES ESPECES

Flore :

Les espèces les plus intéressantes, qui vivent sur les pelouses et en lisière des fourrés, sont les suivantes :

- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**),
- la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*),
- la Pulsatille commune (*Pulsatilla vulgaris*),
- la Brunelle laciniée (*Prunella laciniata*),
- le Rosier agreste (*Rosa agrestis*).

Faune :

On note la présence des lépidoptères remarquables suivants :

- le Fluoré (*Colias australis*),
- la Lucine (*Hamaeris lucina*),
- l'Azuré bleu céleste (*Lysandra bellargus*),
- l'Azuré bleu nacré (*Lysandra coridon*).

La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), inscrite à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, chasse sur les pelouses.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

L'arrêt de la valorisation du larris par le pâturage entraîne la densification du couvert végétal et l'envahissement par les fourrés. Il en résulte une perte de la richesse biologique et de l'originalité paysagère de ces milieux, devenus très rares sur le plateau picard, largement cultivé.

N.B. Les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BOULLET V., comm. pers.
- Fiche ZNIEFF 0243.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- Fiche ZNIEFF 0243.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., WATTEZ J.-R.)
- FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	<i>Pernis apivorus</i>	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	<i>Anthus trivialis</i>	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	D	<i>Colias australis</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	D	<i>Cephalanthera damasonium</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Prunella laciniata</i>		BOULLET V., comm. pers.	(- 1989)	A				
Phanéro.	D	<i>Pulsatilla vulgaris</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	D	<i>Rosa agrestis</i>		BOULLET V., comm. pers.	(- 1989)	A				
Phanéro.	A	<i>Anthyllis vulneraria</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Bupleurum falcatum</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex caryophyllea</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carlina vulgaris</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Gymnadenia conopsea</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Helianthemum nummularium</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Juniperus communis</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Koeleria pyramidata</i>		Fiche ZNIEFF 0243.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., WATTEZ J.-R.)	(- 1994)					
Phanéro.	A	<i>Prunus mahaleb</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
				Fiche ZNIEFF 0243.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI.						

Phanéro.	A	Rhamnus cathartica		(BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., WATTEZ J.-R.)	(- 1994)					
Phanéro.	A	Salvia pratensis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Sorbus torminalis		Fiche ZNIEFF 0243.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., WATTEZ J.-R.)	(- 1994)					
Phanéro.	A	Stachys annua		Fiche ZNIEFF 0243.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.) - actualisée en 1994 : C.S.N.P. (PAGNIEZ P., WATTEZ J.-R.)	(- 1994)					
Phanéro.	A	Teucrium chamaedrys		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



Fiche de recensement agricole (RGA 2000)

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE
Département : 60 - OISE
Canton : 33 - SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
Commune : 497 - PLESSIER-SUR-BULLES

Région agricole : 327 - PLATEAU PICARD
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990* en 1999*	135 161	Superficie totale* Superficie agricole utilisée communale (7) Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	391 ha 314 ha 235 ha
* Source : INSEE, DGI			

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations				Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)			
	1979	1988	2000		1979	1988	2000	
Exploitations professionnelles (2)								
Autres exploitations	c	c	c	c	c	c	c	c
Toutes exploitations	11	8	5	33	32	47	0	
Exploitations de 100 ha et plus	0	0	0	0	0	0	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations				Superficie (ha) (1)			
	1979	1988	2000		1979	1988	2000	
Superficie agricole utilisée	11	8	5	358	257	235		
Terres labourables	10	7	4	336	233	216		
dont céréales	10	7	4	274	170	147		
Superficie fourragère principale (3)	10	7	4	67	49	21		
dont superficie toujours en herbe	10	7	4	31	24	19		
Blé tendre	10	7	4	147	99	106		
Orge et escourgeon	7	6	4	58	52	26		
Mais-grain et maïs semence	7	4	4	63	16	c		
Bellerave industrielle	5	4	c	17	8	c		
Pois protéagineux	...	...	3	...	...	27		
Pommiers de terre de conservation	c	0	0	0	0	0		

4. Cheptel

	Exploitations				Effectif			
	1979	1988	2000		1979	1988	2000	
Total bovins	7	5	c	216	208	c		
dont total vaches	6	4	c	73	48	c		
Total volailles	9	6	c	324	252	c		
Vaches laitières	5	c	c	67	c	c		
Total ovins	3	c	c	68	c	c		
dont brebis méries	3	c	c	41	c	c		
Total porcins	0	0	c	0	0	c		
dont truies méries	0	0	0	0	0	0		
Lapins méries	8	3	c	25	11	c		
Poules pondeuses	...	6	c	...	59	c		
Poulets de chair et coqs	3	5	c	16	18	c		

5. Moyens de production

	Exploitations				Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)			
	1979	1988	2000		1979	1988	2000	
Superficie en ferraige								
Tracteurs	10	7	4	260	167	200		
dont tracteurs de 135 ch DIN et plus	8	7	4	16	13	11		
Molssonieuse-batteuse	...	0	c	...	0	c		
Presse à grosses balles	7	5	c	7	5	c		
Superficie irriguée	...	0	c	...	0	c		
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0		

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1979	1988
Moins de 40 ans	c	c
40 à moins de 55 ans	c	c
55 ans et plus	5	3
Total	11	8

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1979	1988
Chefs et coexploitants à temps complet	7	3
Pop. familiale active sur les expl. (5)	21	12
UTA familiales (4)	16	8
UTA salariés (4) (6)	0	0
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	16	8
Salariés permanents	0	0

8. Statut

	Exploitations	
	1979	2000
Exploitations individuelles	11	8

9. Divers

	S ou SD	
	1979	1988
S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)		
Mais fourrage et ensilage (S)	9	c
Pomme de terre de féculerie (S)	0	0
Colza grain et navette (S)	c	13
Haricot vert (SD)	0	0
Petit pois (SD)	c	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille, du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique